

■ **Arrêté du maire n°2023- 382**
Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16
septembre 1994
Modifié réglementant la circulation et le
stationnement urbains

Le maire de Creil,

■ **Visas :**

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
Vu le code pénal,
Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

La nécessité d'intervenir sur la voirie communale le plus rapidement possible, pour par exemple, des reprises d'enrobés, le rebouchage de gros nids de poule ou de trous
Que, uniquement pour assurer les prestations précitées et après accord par mail auprès d'un représentant de la commune, il y a lieu de réglementer provisoirement et ponctuellement la circulation et le stationnement dans diverses rues de la commune eu profit de la société EUROVIA à compter du 9 octobre 2023

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du lundi 9 octobre 2023 jusqu'au vendredi 27 octobre 2023, la circulation et le stationnement subiront des restrictions dans diverses rues de la commune

Article 2 : Ces restrictions consisteront en

- une limitation de vitesse
- une circulation alternée sur chaussée rétrécie réglée manuellement ou par feux tricolores
- une circulation interdite ponctuellement avec déviation par les voies adjacentes
- un stationnement interdit à la hauteur des travaux et selon l'avancement et les nécessités du chantier

Article 3 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route

Article 4 : Une signalisation réglementaire posée à la diligence de l'entreprise portera ces dispositions à la connaissance des usagers

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Copie certifiée conforme
La directrice générale des services techniques

Marie-Claire GIBERGUES

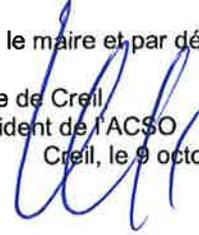


Jean-Claude VILLEMMAIN

Pour le maire et par délégation

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 9 octobre 2023



Date de notification : 09/10/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 17/10/23